

**COMMUNE DE  
BEAUSSAIS-SUR-MER**

**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 04/04/2023 et complétée le 04/04/2023</b>	
Par :	<b>Monsieur laurent lebreton</b>
Demeurant :	<b>Le Pont Cretin 22650 BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY)</b>
Sur un terrain sis :	<b>Le Pont Cretin 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER</b>
Cadastré :	<b>209 C 1296</b>
Nature des Travaux :	<b>La pose de conteneur de 14 m<sup>2</sup> pour stockage</b>

**N° DP 022 209 23 C0037**

**Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER**

Vu la déclaration préalable présentée le 04/04/2023 par Monsieur laurent lebreton demeurant le Pont Cretin, BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY) (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de conteneur de 14 m<sup>2</sup> pour stockage,
- sur un terrain situé Le Pont Cretin, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),
- pour une surface de plancher créée de 14 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié les 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone NH ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Considérant que ce principe de continuité issu de la loi littoral s'applique de plein droit dans le cadre de l'instruction des actes individuels quand bien même le plan local d'urbanisme en vigueur tend à se révéler plus permissif au constat du zonage adopté.

Considérant que le projet est situé dans une zone d'habitat diffus, incluse au sein d'une zone naturelle au lieu-dit « le Pont Cretin ».

Considérant que le projet de container constitue une extension de l'urbanisation dans une zone qui ne présente pas les caractéristiques d'un village ou d'une agglomération en méconnaissance de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme susvisé.

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet de container ne respecte pas le caractère des lieux avoisinants de par son aspect extérieur ;

Considérant dès lors que la réalisation de ce projet serait de nature à compromettre le site dans lequel il s'inscrit ;

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Affiché le

ID : 022-200064699-20230502-ARR\_DP23209C037-AR

**ARRETE**

*Article 1* : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le  
Le Maire,

02 MAI 2023

Le MAIRE  
Eugène CARO



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)